



Eidgenössische Finanzmarktaufsicht FINMA
Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA
Autorità federale di vigilanza sui mercati finanziari FINMA
Swiss Financial Market Supervisory Authority FINMA

Points d'audit « Provisions techniques »

Branche « Assurance sur la vie »

Objet de l'audit

Entreprise d'assurance

Société d'audit

Auditeur responsable

Fin des contrôles d'audit le

Exercice

2024

L'audit se fonde sur les informations du plan d'exploitation du ... (indication de la date)

L'entreprise sollicite des allègements pour les affaires menées avec des preneurs d'assurance professionnels au sens de l'art. 30a LSA.

Oui

Objet des exigences d'audit minimales standard de l'audit de base « Provisions techniques Vie »	
Audit standard	x

Éléments supplémentaires du présent audit de base	
Partie thématique	x

Version du modèle

30.09.2024

Points d’audit « Provisions techniques »
Branche « Assurance sur la vie »
Version Exercice 2024

EA:

1	Points d’audit du champ d’audit « Provisions »						
A	Rapport sur les provisions	Étendue de l’audit	Exact	Inexact	Explications	Nature	Classification
A.1	Le rapport sur les provisions de l’exercice actuel (art. 25 al. 2 LSA) contient toutes les informations requises dans les lignes directrices relatives au rapport sur les provisions. <i>Remarque : audit formel de l’intégralité des données (pas d’évaluation matérielle des données).</i>	Audit					
A.2	Le fichier Excel en annexe au rapport sur les provisions a été entièrement rempli. <i>Remarque : audit formel de l’intégralité des données (pas d’évaluation matérielle des données).</i>	Audit					
A.3	Il ne ressort pas d’écart ou d’écart non expliqué par l’entreprise d’assurance et compris par la société d’audit entre les sous-portefeuilles choisis par l’entreprise d’assurance dans la feuille de calcul « Provisions » du fichier Excel et les provisions correspondantes dans les feuilles de calcul « Individuelle » et « Collective », cellules G64, G66 et G68.	Audit					
A.4	Les valeurs estimatives les meilleures possibles des flux de trésorerie (<i>best estimate cashflows</i>) dans l’annexe Excel ne contiennent pas de marge de sécurité d’après les informations de l’entreprise d’assurance. <i>Remarque : audit formel de l’utilisation de la meilleure estimation possible du point de vue de l’entreprise d’assurance.</i>	Revue critique					
A.5	Le calcul du vecteur de rendement <i>best estimate</i> et la répartition des actifs dans les catégories d’actifs, dans l’annexe Excel, ont été faits en conformité avec la directive ASA (chapitre 7.2) Veuillez indiquer les éventuels écarts dans vos explications.	Audit					
A.6	La réconciliation dans l’annexe Excel, tableur « Provisions », entre le total des provisions et les comptes annuels statutaires a pu être vérifiée par la société d’audit.	Audit					
A.7	La réconciliation dans l’annexe Excel, tableur « Provisions », entre le total des provisions et le formulaire S1.L (débit de la fortune liée) a pu être vérifiée par la société d’audit.	Audit					
A.8	Les provisions effectives (y compris les renforcements prévus, autorisés par la FINMA conformément au plan d’approvisionnement) au jour de référence du bilan sont au moins aussi élevées, pour chaque portefeuille partiel choisi, que les provisions lors de la vérification. (Ce point d’audit ne consiste qu’à comparer les différents montants des provisions et non à vérifier plus précisément les chiffres qui les composent.) Si « Inexact », veuillez lister les portefeuilles partiels correspondants.	Audit					
A.9	Soit le rapport sur les provisions explique de manière compréhensible pourquoi aucune provisions de coûts n’est requise, soit l’annexe Excel « Template Provisions de coûts Assurance sur la vie » a été entièrement remplie. <i>Remarque : audit formel de l’intégralité des données (pas d’évaluation matérielle des données).</i>	Audit					

B	Partie générale	Étendue de l'audit	Exact	Inexact	Explications	Nature	Classification
	B.1	Les dispositions du plan d'exploitation concernant la détermination et l'utilisation des provisions techniques ont été respectées.	Audit				
	B.2	Les dissolutions importantes de provisions techniques au sens de l'art. 55 let. b OS ont préalablement été annoncées à la FINMA (art. 41 al. 2 OS-FINMA) <i>Remarque : il faut également répondre « Exact » à cette question s'il n'y a eu aucune dissolution significative de provisions techniques au sens de l'art. 55 let. b OS.</i>	Audit				
	B.3	La société d'audit estime que les provisions techniques à la date du boucllement annuel des comptes sont suffisantes dans la perspective de l'art. 54 al. 1 OS.	Revue critique				
	B.4	Le rapport sur les provisions indique de manière compréhensible les modifications des hypothèses et des méthodes par rapport à l'année précédente et les effets de ces modifications (art. 57 al. 1 OS-FINMA). Veuillez lister les modifications qui manquent à votre avis. S'il n'y a eu aucune modification, veuillez sélectionner « Exact ».	Revue critique				
	B.5	Les incertitudes et évolutions futures connues de la société d'audit et susceptibles de nécessiter un renforcement des provisions techniques à court ou moyen terme doivent être énumérées.					
	B.6	La société d'audit n'a pas connaissance de motifs qui rendraient nécessaire une révision ou une actualisation du plan d'exploitation (art. 16 LSA et art. 54 OS).	Revue critique				
B.7	L'entreprise vérifie par des méthodes appropriées que les placements de capitaux au risque des preneurs d'assurance pour les contrats des branches d'assurance A2 (Assurance sur la vie liée à des participations), A6.1 (Opérations de capitalisation liées à des parts de fonds) et A6.2 (Opérations de capitalisation liées à des portefeuilles de placement internes) sont effectivement inscrits au bilan à leur valeur de marché. (Art. 110 al. 5 OS) Pour les produits pour lesquels les valeurs de marché sont déterminées par des modèles, les processus doivent être décrits pour l'entreprise d'assurance dans le champ de commentaire. <i>Remarque :</i> Veuillez tenir compte des précisions apportées à ce point d'audit dans les explications.						

2	Points d’audit des champs d’audit « Système brut » et « Débit »						
C	Système brut	Étendue de l’audit	Exact	Inexact	Explications	Nature	Classification
C.1	Les provisions techniques sont calculées et couvertes par la fortune liée selon le système brut, c’est-à-dire sans tenir compte de la réassurance cédée (art. 59 OS).	Audit					
D	Calcul du débit de la fortune liée	Étendue de l’audit	Exact	Inexact	Explications	Nature	Classification
D.1	Les contrats (ou composantes contractuelles) ont été correctement attribués lors du calcul des débits pour chaque fortune liée. L’entreprise documente l’attribution des provisions des différents contrats aux fortunes liées de manière suffisante et compréhensible et la vérifie périodiquement. (Cm 101 de la Circ.-FINMA 24/2 « Assurance sur la vie »)	Audit					
D.2	La somme des provisions au sens de l’art. 55 let. a OS et de l’art. 55 let. b OS attribuées aux débits et des provisions correspondantes pour les affaires menées avec des preneurs d’assurance professionnels au sens de l’art. 30a LSA, pour autant que l’entreprise d’assurance sollicite pour ces derniers les allègements visés à l’art. 30a LSA en référence aux art. 17 à 20 LSA, constitue les provisions totales de l’entreprise inscrites au bilan au sens de l’art. 55 let. a OS et de l’art. 55 let. b OS. Les provisions au sens de l’art. 55 let. c OS ne sont pas à prendre en compte ici.	Audit					
D.3	Pour chaque fortune liée, le débit dans le formulaire S1 correspond aux provisions techniques attribuées à cette fortune liée, y compris les suppléments et et déductions au sens de l’art. 18 LSA, de l’art. 56 OS et de l’art. 59 OS-FINMA. Globalement, les débits sont plus élevés que les provisions techniques attribuées.	Audit					

Points d’audit « Provisions techniques »
Branche « Assurance sur la vie »
Version Exercice 2024

EA:

3 Points d'audit du champ d'audit « Respect de l'OS »							
E		Étendue de l'audit	Exact	Inexact	Explications	Nature	Classification
E.1	Les provisions au sens de l'art. 55 let a OS sont calculées pour chaque contrat en fonction des bases tarifaires des contrats d'assurance en cours ou de bases plus prudentes. Elles sont supérieures ou égales à 0 pour chaque portefeuille partiel. (Art. 58 al. 1 OS)	Audit					
	L'audit des provisions pour chaque contrat peut être réalisé au moyen de sondages.						
E.2	Les valeurs de règlement sont couvertes par les provisions techniques sous déduction d'éventuels frais d'acquisition activés. (Art. 63 OS)	Audit					
	L'audit peut être réalisé au moyen de sondages.						

4 Points d'audit du champ d'audit « Respect de l'OS-FINMA »							
F	Provisions techniques	Étendue de l'audit	Exact	Inexact	Explications	Nature	Classification
F.1	En ce qui concerne les assurances sur la vie liées à des participations, les provisions techniques des contrats ou parties de contrats dont les prestations correspondent exactement à la valeur d'un portefeuille d'actifs défini contractuellement et détenu par l'entreprise d'assurance sont déterminées d'après la valeur de ces actifs dans les comptes annuels, conformément au droit de la surveillance. Pour les autres engagements, par exemple en relation avec des cas de survie ou de décès ou des incapacités de gain, des provisions techniques distinctes sont par ailleurs constituées. (Art. 33 OS-FINMA)	Audit					
	La répartition choisie du portefeuille global en portefeuilles partiels afin de déterminer et de vérifier les provisions techniques est appropriée au plan actuariel et correspond au moins à la répartition visée à l'annexe 1 OS-FINMA. (Art. 40 al. 1 OS-FINMA)						
F.2	Il n'y a pas de portefeuille d'importance non négligeable dans les portefeuilles partiels choisis pour lequel les provisions techniques sont inférieures depuis longtemps aux provisions techniques suffisantes. (Art. 40 al. 3 OS-FINMA)	Audit					
F.4	L'entreprise d'assurance constitue des portefeuilles partiels séparés pour : - l'assurance de preneurs d'assurance professionnels pour lesquels l'entreprise d'assurance sollicite les allègements visés à l'art. 30a LSA ; - l'assurance directe interne au groupe à laquelle s'applique l'art. 30d al. 1 LSA. (Art. 40 al. 4 et 5 OS-FINMA)	Audit					
	Remarque : s'il n'y a pas, à juste titre, de tels effectifs, la réponse à la question est « Exact » et une observation correspondante doit être saisie.						
F.5	La détermination des provisions techniques à la date de clôture du bilan se fonde sur les portefeuilles d'assurance actuels à la date de clôture du bilan ou qui n'en diffèrent que de manière non significative. (Art. 31 al. 1 OS-FINMA)	Audit					
F.6	Il n'y a pas de déduction pour les frais d'acquisition non encore amortis, lors de la détermination des provisions techniques pour lesquelles la zillmérisation au sens de l'art. 65 al. 1 OS n'est pas autorisée. (Art. 36 al. 1 OS-FINMA)	Audit					

G	Fortune liée	Étendue de l'audit	Exact	Inexact	Explications	Nature	Classification
G.1	L'entreprise d'assurance a implémenté des processus et contrôles efficaces afin de s'assurer que le débit est couvert en permanence conformément à l'art. 74 OS.	Audit					
G.2	Les critères définis par l'entreprise d'assurance selon lesquels le nouveau calcul du débit doit intervenir entre deux boucllements tiennent compte de façon appropriée des événements et évolutions défavorables qui ont une influence sur le débit. (Cf. le rapport explicatif relatif à l'OS-FINMA, art. 60 al. 2)	Audit					

5	Points d'audit du champ d'audit « Preneurs d'assurance professionnels »						
H	Allègements au sens de l'art. 30a LSA	Étendue de l'audit	Exact	Inexact	Explications	Nature	Classification
H.1	La délimitation entre les affaires menées avec des preneurs d'assurance professionnels et les autres affaires (cf. art. 4 al. 2 let. k LSA et art. 30a al. 3 et 4 LSA) est réalisée sur la base des données de l'entreprise d'assurance dans le respect des dispositions légales et conformément à l'approbation correspondante par la FINMA.	Audit					
H.2	Les obligations de clarification et de documentation au sens de l'art. 30b LSA sont assurées.	Revue critique					
H.3	Des processus et contrôles appropriés garantissent que seuls les contrats pour lesquels les conditions visées à l'art. 98a al. 2 let. b à g LCA et à l'art. 111c OS ont été satisfaites et le restent peuvent solliciter les allègements.	Revue critique					
H.4	Des processus et contrôles appropriés garantissent qu'aucun des contrats pour lesquels des allègements ont été demandés ne débouche sur des assurances obligatoires en faveur de preneurs d'assurance non professionnels (cf. art. 30a al. 4 LSA).	Revue critique					
H.5	L'obligation d'information au sens de l'art. 30c LSA est assurée.	Revue critique					